

Direction Départementale de  
L'équipement

Service Maritime Aéroportuaire  
Hydrologie et Environnement

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION SUR LA PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE  
SUR LE CANAL DE CAEN A LA MER

Le Préfet de région de Basse Normandie, Préfet du calvados, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des ports maritimes et notamment ses articles R 351 et R351-2 relatifs au règlement de police dans les ports maritimes de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement local de police nautique du 27 août 2003 et plus particulièrement l'article 20 sur la fréquentation du canal et l'article 22 sur la vitesse;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2005 modifié du préfet du Calvados portant délégation de signature ;

Vu l'avis du conseil portuaire du 22 juin 2006

Considérant qu'après une expertise du plan d'eau effectuée par la direction technique de la fédération française de ski nautique, le 12 octobre 2005, il convient de déplacer la zone réservée au ski nautique dans une ligne droite et de limiter sa pratique à deux embarcations en évolution simultanément sur le plan d'eau

ARRETE

Article 1

L'article 20 du règlement local de police nautique du 27 août 2003 est modifié comme suit :

**20.4** Le ski nautique pratiqué par les membres d'une structure affiliée à la Fédération Française de Ski Nautique (FFSN) légalement déclarée, inscrite à la capitainerie, pour laquelle aura été préalablement défini un règlement d'utilisation du canal, porté à leur connaissance. Cette activité sera strictement limitée au secteur compris entre le pipe line TRAPIL et le 4ème lampadaire rive gauche en aval du pont de BENOUVILLE. Des pictogrammes implantés sur la rive gauche indiqueront les limites de cette zone.

Lors des séances sportives, seules deux embarcations peuvent être en évolution simultanément sur le plan d'eau.

## Article 2

La disposition visée à l'article précédent, sera portée à la connaissance des usagers par diffusion de l'arrêté.

## Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

## Article 4

Le présent arrêté sera affiché :

- Aux mairies de Ouistreham, Bénouville et Ranville
- aux bureaux des ports de plaisance de Ouistreham
- sur les panneaux d'affichage de la Capitainerie du port de commerce

## Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

### Pour exécution :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur M. le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le Directeur Régionale des Affaires Maritimes de Basse Normandie
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement du Calvados,
- Monsieur le Commandant du port de Caen-Ouistreham

Fait à Caen le :

Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des T.P.E.  
Chargé du service Maritime,  
Aéroportuaire, Hydrologie, et  
environnement,

**E SIGALAS**